

BStGer RR.2012.213 vom 23. Oktober 2012

Bundesstrafgericht, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.213

FR: TPF RR.2012.213 du 23 octobre 2012

IT: TPF RR.2012.213 del 23 ottobre 2012

Regeste

Extradition à la Pologne. Extension de l'extradition (art. 39 et 55 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extension de l'extradition (art. 39 et 55 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP]; RS 351.1) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 39, 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). La personne faisant l'objet de l'extension de l'extradition a qualité pour recourir au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

E. 1.2

Le recours doit être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision d'extension de l'extradition (art. 50 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA]; RS 172.021).

E. 1.2.1

Le délai court dès le lendemain de la notification (art. 20 al. 1 PA). Pour être recevable, l'acte de recours doit être remis à l'autorité à son adresse ou à un bureau de la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 21 al. 1 PA). Lorsque l'acte est remis à un bureau de poste étranger, le délai n'est considéré comme observé que si l'envoi est pris en charge par la Poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. C'est à l'expéditeur qu'il incombe d'en apporter la preuve (arrêts du Tribunal fédéral 5A_59/2011 du 25 mars 2011, consid. 4; 1B_139/2012 du 29 mars 2012, consid. 3).

E. 1.2.2

La décision d'extension de l'extradition a été notifiée à A. en date du 4 juin 2012 (act. 5.14). Le délai court dès le lendemain, soit dès le 5 juin 2012, et prend fin le 4 juillet 2012. L'acte de recours, daté du jeudi 28 juin 2012, a

- 4 -

été remis aux autorités de la prison le jour même. Le courrier a été remis à un bureau de poste polonais le lundi 2 juillet 2012, et reçu par la Cour de céans en date du 10 juillet 2012. Le recourant n'a pas apporté la preuve du fait que la prise en charge par la Poste suisse de l'acte de recours, envoyé par courrier ordinaire, serait intervenue au plus tard le 4 juillet 2012. N'étant pas formé en temps utile, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Au vu de l'issue du recours, il a été renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA).

E. 3.1

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un défenseur d'office. Selon l'art. 65 al. 1 PA, celle-ci est accordée à la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. Selon l'art. 65 al. 2 PA, l'autorité attribue un avocat d'office lorsque les conditions de l'alinéa 1 sont remplies et que la sauvegarde des droits du recourant le requiert.

E. 3.2

Des conclusions doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3). Dès lors que, en l'espèce, le recours était d'emblée dénué de chances de succès au vu de son caractère tardif, la requête d'octroi de l'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office est rejetée.

E. 4.1

Le droit du particulier de se voir notifier les décisions le concernant découle de son droit d'être entendu (ATF 124 II 124 consid. 2a; 107 Ib 170 consid. 3, et les arrêts cités). Pour pouvoir bénéficier de ce droit, le recourant doit être domicilié en Suisse ou avoir élu domicile en Suisse (art. 80m al. 1 EIMP). L'art. 9 de l'ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP; RS 351.11) précise à ce titre que, à défaut d'élection de domicile, la notification peut être omise.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant, actuellement en détention en Pologne, n'a pas élu de domicile en Suisse, bien qu'il y ait été invité par la Cour de céans en

- 5 -

date du 13 septembre 2012. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder aux notifications à l'égard du recourant.

E. 5

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe. A titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1 PA). Tel est le cas en l'espèce.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.